

### La protection accrue des logements contre l'occupation illicite, précisions utiles (ou pas)...

Par une précédente note d'actualité, notre Cabinet avait déjà détaillé les apports de la **loi n°2023-668 du 27 juillet 2023** visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, par laquelle le Législateur a renforcé la lutte contre les squats.

Par une **circulaire en date du 23 novembre 2023**, référencée CRIM 2023 – 19 / H3 - 22/11/2023, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, a détaillé ce nouvel arsenal juridique.

La circulaire explicite notamment la notion de domicile, élément matériel constitutif de l'infraction de violation de domicile réprimé par l'article 226-4 du Code pénal.

Ce afin de distinguer cette infraction du **nouveau délit d'introduction ou de maintien illicite dans un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel**, lequel s'applique notamment à tous locaux dont la finalité est l'habitation, qu'ils constituent ou non un domicile (ex : logement vacant).

Il est cependant à regretter que cette circulaire se concentre uniquement sur le volet répressif, et ne détaille pas les nouveautés législatives en matières civiles et administratives.

En effet, ce sont surtout ces dernières dispositions qui intéressent les propriétaires qui cherchent à reprendre le bien immobilier dont ils ont été illégitimement dépossédés.

*Hugo LACOMBE, avocat, pôle Gestion de l'immeuble*

*Cédric GREFFET, avocat associé, pôle Gestion de l'immeuble*

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.